



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-17  
Directeur de centre**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
le 17 juin 2009 par la résolution CC 2008-2009 numéro 151  
et modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**

Adopté le  
17 juin 2009  
par la résolution  
CC 2008-2009  
numéro 151  
et modifié le  
18 mars 2015  
par la résolution  
CC 2014-2015  
numéro 106

## **RÈGLEMENT D-17** **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur de centre**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur de centre conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur de centre doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
1. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

### **SECTION II**

#### **GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS**

7. Le directeur de centre peut organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. **(Art. 213)**
8. Le directeur de centre peut, pour un motif juste et raisonnable, suspendre un élève du centre pour une période allant jusqu'à 5 jours. Elle ou il peut également convenir d'un changement de centre d'un élève avec une autre direction de centre ou expulser du centre un élève qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.
9. Le directeur de centre d'éducation des adultes procède à la déclaration de la clientèle adulte auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

### **SECTION III**

#### **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

10. Le directeur de centre désigne celui des adjoints qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. **(Art. 110.7)**

11. Le directeur de centre répartit les fonctions entre les directeurs adjoints. **(Art. 211)**

#### **SECTION IV**

##### **GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

12. Le directeur de centre réclame des parents ou de l'élève majeur, la valeur des biens détériorés ou non rendus. **(Art. 8)**
13. Le directeur de centre doit exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec. **(Art. 216)**
14. Le directeur de centre fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son centre.
15. Le directeur de centre accorde pour son centre des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. Les contrats pour la réalisation d'activités autofinancés et ceux relatifs à l'acquisition de biens destinés à la revente peuvent excéder 25 000\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

#### **SECTION V**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

16. Le présent règlement remplace le Règlement D-17 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur de centre adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 1999-2000 numéro 112) le 3 novembre 1999.
17. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.